

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
3D/3B/CA  
Installations classées  
n° 99 A 46 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation  
concernant la société AGRO BRIE CHAMPAGNE (A.B.C.)  
à Saint Martin sur le Pré**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société coopérative agricole AGRO BRIE CHAMPAGNE, située boulevard du Val de Vesle, B.P. 1009, 51684 REIMS cedex 2, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 7 avril 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 avril 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 17 mai 1999,

**Le demandeur entendu,**

**SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,**

**ARRETE :**

# Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 5 -
article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 5 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 5 -
1.3 - <u>taxes et redevances</u>	- 5 -
1.4 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 5 -
1.5 - <u>produits consommables</u>	- 6 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 6 -
1.7 - <u>accident - incident</u>	- 6 -
1.8 - <u>contrôles et analyses</u>	- 6 -
1.9 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 7 -
article 2 - air	- 7 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 7 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 7 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 7 -
2.4 - <u>conditions de rejet</u>	- 8 -
2.5 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 8 -
2.6 - <u>méthodes</u>	- 9 -
article 3 - eaux	- 9 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 9 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 9 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 9 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 9 -
3.2.3 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 9 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 9 -
3.3.1 -	- 9 -
3.3.2 -	- 10 -
3.3.3 -	- 10 -
3.3.4 -	- 10 -
3.3.5 -	- 10 -
3.3.6 -	- 10 -
3.4 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 10 -
3.4.1 - <u>les eaux pluviales doivent être exemptes</u>	- 10 -
3.4.2 -	- 11 -
3.5 - <u>surveillance des rejets</u>	- 11 -
3.5.1 - <u>autosurveillance</u>	- 11 -
3.5.2 - <u>contrôles inopinés</u>	- 11 -
3.6 - <u>prévention des pollutions</u>	- 11 -
3.6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 11 -
3.6.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 12 -
3.6.3 - <u>canalisations</u>	- 12 -
3.6.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 12 -
article 4 - déchets	- 13 -
4.1 - <u>limitation des déchets</u>	- 13 -
4.2 - <u>stockage des déchets</u>	- 13 -
4.3 - <u>élimination des déchets</u>	- 13 -
4.4 - <u>nature des déchets produits</u>	- 14 -
4.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 14 -
article 5 - bruits et vibrations	- 15 -

5.1 - <u>règles d'aménagement</u> .....	- 15 -
5.2 - <u>niveaux limites</u> .....	- 15 -
5.3 - <u>contrôles</u> .....	- 15 -
article 6 - sécurité .....	- 16 -
6.1 - <u>dispositions générales</u> .....	- 16 -
6.1.1 - <u>gardjennage</u> .....	- 16 -
6.1.2 - <u>accès, voies et aires de circulation</u> .....	- 16 -
6.1.3 - <u>règles de circulation</u> .....	- 16 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u> .....	- 16 -
6.3 - <u>conception des installations</u> .....	- 17 -
6.4 - <u>installations électriques</u> .....	- 17 -
6.5 - <u>formation du personnel</u> .....	- 19 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u> .....	- 19 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u> .....	- 19 -
6.7.1 - <u>stockage</u> .....	- 19 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u> .....	- 20 -
6.8.1 - <u>produits</u> .....	- 20 -
6.8.2 - <u>utilités</u> .....	- 20 -
6.8.3 - <u>paramètres de fonctionnement</u> .....	- 20 -
6.8.4 - <u>équipements abandonnés</u> .....	- 20 -
6.8.5 - <u>vérifications périodiques</u> .....	- 20 -
6.9 - <u>organisation des secours</u> .....	- 20 -
6.9.1 - <u>consignes</u> .....	- 20 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u> .....	- 21 -
6.10 - <u>moyens de secours</u> .....	- 21 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u> .....	- 21 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u> .....	- 21 -
6.10.3 - <u>ressources en eau</u> .....	- 21 -
6.10.4 - <u>neutralisation - absorption - récupération</u> .....	- 21 -
6.10.5 - <u>eaux d'extinction</u> .....	- 21 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u> .....	- 22 -
6.11.1 - <u>généralités</u> .....	- 22 -
6.11.2 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u> .....	- 22 -
6.11.3 - <u>dégagements</u> .....	- 22 -
6.11.4 - <u>prévention</u> .....	- 22 -
6.11.5 - <u>détection incendie</u> .....	- 23 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u> .....	- 23 -
6.12.1 - <u>définitions</u> .....	- 23 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u> .....	- 24 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u> .....	- 24 -
6.12.4 - <u>ventilation</u> .....	- 24 -
6.12.5 - <u>poussières inflammables</u> .....	- 24 -
article 7 - périmètres d'isolement .....	- 24 -
article 8 - recours .....	- 24 -
article 9 - droit des tiers .....	- 24 -
article 10 - ampliation .....	- 24 -
annexe I - méthodes de mesure de référence .....	- 26 -
annexe II - plan des zones d'isolement .....	- 27 -

# Titre 1 - prescriptions générales

## article 1 - généralités

### 1.1 - champ d'application

La société coopérative agricole AGRO-BRIE-CHAMPAGNE, dont le siège social se situe, 16, Boulevard du Val de Vesle BP 1009, 51684 REIMS cedex 2, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST-MARTIN-SUR-LE-PRE, un complexe céréalier.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### 1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. Si le volume total est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-1	A	53 000 stockage fond plat	m <sup>3</sup>

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - a = autorisation - d = déclaration - nc = non classable

### 1.3 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

### 1.4 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.5 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 1.6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.) et le stockage doit faire l'objet d'une dératissage régulière.

### 1.7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 1.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.9 - cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet du département de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **article 2 - air**

### **2.1 - principes généraux**

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **2.2 - prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

### **2.3 - limitation des émissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de céréales sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

En particulier l'aire de chargement-déchargement camion est équipée d'un filtre. Le poste de chargement wagon est muni d'une aspiration.

#### **2.4 - conditions de rejet**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **2.5 - valeurs limites et surveillance des rejets**

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus et faisant l'objet d'un dépoussiérage ne doivent pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> de concentration en poussières. Le flux total de l'ensemble des rejets canalisés doit être inférieur à 5 kg/h.

Des mesures seront effectuées en période d'activité du silo par un organisme agréé et porteront sur les points suivants :

- poste de chargement wagon (face donnant sur les habitations),
- au sommet de la fosse de réception camion.

La première mesure sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en activité du silo.

Les analyses seront effectuées annuellement et pourront éventuellement être espacées en accord avec l'inspecteur des installations classées au vu des résultats obtenus à l'issue des deux premières analyses. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **2.6 - méthodes**

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté.

# article 3 - eaux

## **3.1 - prélèvements et consommation d'eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation est limitée à 2 m<sup>3</sup>/j pour 20 m<sup>3</sup>/an.

L'installation d'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par an et les résultats sont portés sur un registre.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

## **3.2 - différents types d'effluents liquides**

### **3.2.1 - les eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau communal de tout à l'égout vers la station d'épuration de Châlons-Sur-Marne.

### **3.2.2 - les eaux pluviales**

- Les eaux pluviales de toiture sont raccordées au réseau communal vers le canal Saint Martin.
- Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la réserve incendie du site. Ce dispositif doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 43l/s/m<sup>2</sup> de l'aire de collecte, en respectant les critères de rejet fixés à l'article 3.4 du présent arrêté. Il doit être entretenu régulièrement et nettoyé au moins une fois par an ; les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques à celles fixées au paragraphe 3.4.

### **3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

## **3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides**

### **3.3.1 -**

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.



### 3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.  
Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

### 3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.3.5 -

Deux points de prélèvement en amont et en aval du déboureur-déshuileur doivent être prévus.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.3.6 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

## 3.4 - qualité des effluents rejetés

### 3.4.1 - les eaux pluviales doivent être exemptes

- Ø - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

### 3.4.2 -

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal et la réserve incendie doivent respecter les valeurs limites de concentrations moyennes journalières suivantes :

- matières en suspension	(NFT 90-105)	100mg/l
- D.C.O. (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	300mg/l
- hydrocarbures	(NFT 90-114)	5 mg/l

## 3.5 - surveillance des rejets

### 3.5.1 - autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.4 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La périodicité pourra éventuellement être espacée au vu des résultats obtenus lors des deux premières analyses.

### 3.5.2 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

## 3.6 - prévention des pollutions

### 3.6.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

### 3.6.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

### 3.6.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.6.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## article 4 - déchets

### 4.1 - limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

### 4.2 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux,

Il n'y a pas de stockage de déchets spéciaux.

### 4.3 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **4.4 - nature des déchets produits**

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

<b>référence nomenclature déchets</b>	<b>nature du déchet</b>	<b>filières de traitement</b>
20 01 01	papier-carton (25 kg/an)	recyclage
20 01 08	ordures ménagères (environ 30 kg/an)	DC2

#### **4.5 - registre - justificatifs**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

## article 5 - bruits et vibrations

### 5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 - niveaux limites

Les niveaux acoustiques au point de mesure 1 de la zone à émergence réglementée (repérés dans le dossier de demande) sont les suivants :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7h à 22h	49 dB(A)
Période de nuit, pour tous les jours 22h à 7h	45 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

## article 6 - sécurité

### 6.1 - dispositions générales

#### 6.1.1 - gardiennage

Le silo doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie .

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef après le départ du personnel.

En période de stockage ou de déstockage, le personnel est présent de 8h à 12 h et de 13h30 à 17h30 ; en dehors de ces périodes, le site est doté d'une alarme anti-intrusion reliée à un organisme de surveillance.

#### 6.1.2 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (ffûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement . . . . . 4,00 m
- rayons intérieurs de giration . . . . . 11,00 m
- hauteur libre . . . . . 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

#### 6.1.3 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### 6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La distance d'éloignement du stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour , aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ,installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est de 30 mètres et de 35 mètres autour de l'élévateur (cf plan en annexe).

La distance d'éloignement du stockage par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour doit être au moins égale à 10 mètres .

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci . Le chemin de circulation doit avoir une largeur supérieure à 0.8. La distance à parcourir étant supérieure à 25 mètres , il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, celle-ci doit être éloignée du stockage d'une distance au moins égale à 10 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement des produits est située en dehors des capacités de stockage.

### **6.3 - conception des installations**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limités en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **6.4 - installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.



Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des zones pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980) et doit être réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont mises à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée annuellement lors du contrôle des installations électriques par l'organisme agréé, et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective.

#### **6.5 - formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de ce stockage.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur le produit manipulé, les réactions susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **6.6 - consignes d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité .

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble de l'installation de stockage ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses**

##### **6.7.1 - stockage**

Aucun stockage de produit dangereux n'est présent sur le site.

## **6.8 - règles d'exploitation**

### **6.8.1 - produits**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **6.8.2 - utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **6.8.3 - paramètres de fonctionnement**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

### **6.8.4 - équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **6.8.5 - vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés les produits ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## **6.9 - organisation des secours**

### **6.9.1 - consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## 6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

## 6.10 - moyens de secours

### 6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel.

### 6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- d'une colonne sèche en façade Nord-Ouest

### 6.10.3 - ressources en eau

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Le réseau est incongelable.

L'établissement dispose : - d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>.  
- de la réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> appartenant aux MAGASINS GENBRAUX qui doit être accessible en toute circonstance.  
- d'un poteau incendie DN 100 à 60 mètres délivrant 40 m<sup>3</sup>/h sous 3.5 bar  
- deux poteaux incendie DN 100 à 240 et 300 mètres délivrant 100 m<sup>3</sup>/h sous 2 bar.

### 6.10.4 - neutralisation - absorption - récupération

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### 6.10.5 - eaux d'extinction

Le site doit être conçu de manière à récupérer en cas d'incendie les eaux d'extinction. Le volume de la rétention s'élève à 740 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 6.11 - zones de risque incendie

### 6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### 6.11.2 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur.

### 6.11.3 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont à fermeture automatique.

### 6.11.4 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception . La maille est calculée de manière à retenir les corps étrangers .

Tout le silo est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Ce nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'usage du balai ou d'air comprimé doit faire l'objet de consignes.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Ceux-ci sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent protégés contre la pénétration des poussières et lubrifiés.

Les transporteurs doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet . Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

#### **6.11.5 - détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un système de surveillance approprié. En particulier , l'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'élévateur, les transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

#### **6.12 - zone de sécurité**

##### **6.12.1 - définitions**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit sous forme de nuage de poussières combustibles présent dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles pouvant occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- soit sous forme de nuage de poussières combustibles non susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien se produisant mais sur une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement (événements, surface à l'air libre, bardage léger)

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

#### 6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté sont applicables.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

#### 6.12.4 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 6.12.5 - poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

## **article 7 - périmètres d'isolement**

Les distances prévues à l'article 6.2 sont reprises au plan annexé au présent arrêté.

## **article 8 - recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 9 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Saint Martin sur le Pré qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Agro Brie Champagne, boulevard du Val de Vesle, B.P. 1009, 51684 Reims cedex 2.

Monsieur le maire de Saint Martin sur le Pré procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.



Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Martin sur le Pré, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

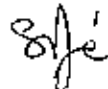
Châlons en Champagne, le **15 JUIN 1999**

Pour application

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
Brigitte DEBISSE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Xavier de Furst

annexe I - méthodes de mesure de référence

(Article 3.5)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit .....	NF X 10112
O <sub>2</sub> .....	NF X 20377 à 379
Poussières .....	NF X 44052
CO .....	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub> .....	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl .....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux .....	NF X 43301
Odeurs .....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH .....	NF T 90008
Couleur .....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale .....	NF T 90105
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90103
DCO .....	NF T 90101
COT .....	NF T 90102
Azote global .....	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal .....	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> ) .....	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> ) .....	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) .....	NF T 90015
Phosphore .....	NF T 90023
Fluorures .....	NF T 90004
Fe .....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn .....	NF T 90024 et NF T 90112
Al .....	ASTM 8.57.79
Zn .....	NF T 90112
Cu .....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb .....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd .....	NF T 90112
Cr .....	NF T 90112
Ag .....	NF T 90112
Ni .....	NF T 90112
Se .....	NF T 90025
As .....	NF T 90026
CN (libres) .....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux .....	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols .....	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) .....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) .....	ISO 9562

annexe II - plan des zones d'isolement  
(Article 6.2)

